

Arrêt

n° 269 105 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2019 et notifiée le 6 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 juin 2018.

1.2. Le 11 juillet 2018, il a introduit, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi, une première demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle, Monsieur [E.B.E.H.], de nationalité espagnole. Cette demande a été refusée le 8 janvier 2019.

1.3. Le 6 février 2019, il a introduit une seconde demande en la même qualité.

1.4. En date du 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.02.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [E.B.E.H.] (NN [...]], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit, sa qualité d'autre membre de famille à charge n'est pas suffisamment établie.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable ; L'attestation administrative selon laquelle le demandeur n'a jamais exercé aucune activité au Maroc n'est pas prise en considération. En effet, rien ne permet d'établir sur quels éléments se basent (sic) l'attestation pour déclarer que l'intéressé n'a jamais exercé aucune activité. En outre, elle a été établie le 21/01/2019 alors que monsieur [E.] était déjà sur le territoire. De plus l'attestation de non[-]imposition à la taxe d'habitation au nom du demandeur ne permet pas d'établir qu'il est sans ressource mais tout au plus qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. Quant aux six envois d'argent effectués vers le pays de provenance, ils ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les virements effectués sur un compte belge ne sont pas pris en compte étant donné que rien n'indique dans les extraits de compte belge que l'intéressé a pu disposer de l'argent dans son pays de provenance.

Enfin, l'attestation administrative établie le 21/01/2019 attestant que monsieur [E.F.] vit avec son oncle à l'adresse indiquée au Maroc ne peut être prise en considération, monsieur [E.B.] résidant sur le territoire belge depuis le 01/10/2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [E.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ; La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n47160/99 du 13 février 2001). Or, il ne ressort pas clairement du dossier que monsieur [E.] ne peut poursuivre sa relation avec son oncle en dehors du territoire.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la

demande de séjour introduite le 06.02.2019 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt (actuel) au recours dans la mesure où une demande de regroupement familial plus actualisée a été analysée. La partie requérante quant à elle déclare maintenir un intérêt au recours malgré la demande de regroupement familial introduite ultérieurement. En effet, elle estime que si la décision attaquée était annulée, la durée du séjour légal serait plus longue étant donné que c'est la date de la première demande qui est prise en compte dans le calcul.

2.2. En l'espèce, il ressort d'un courrier de la partie défenderesse adressé au Conseil en date du 4 février 2022, que l'intéressé à ultérieurement à l'acte attaqué introduit deux autres demandes de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, lesquels ont été refusées et ne semblent pas avoir fait l'objet d'un recours. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le requérant maintient un intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3.2.a et 10.2.e de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 47/1, 47/3 et 62 de la [Loi]* ».

2.2. Elle expose « *Suivant l'article 47/1 de la loi, « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « 1°... 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union... ». Suivant l'exposé des motifs : « A propos de ces autres membres de la famille, la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt "Rahman" du 5 septembre 2012, a dit pour droit que : "(...) le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a) de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre. (...) il ressort de l'indicatif présent "favorise" audit article 3, paragraphe 2, que cette disposition fait peser sur les États membres une obligation d'octroyer un certain avantage, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'État tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union. (...) » (DOC 53 3239/001, pages 20 et 21). Suivant l'article 47/3 de la loi , « §2 Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ». Suivant l'exposé des motifs : « En ce qui concerne le caractère à charge, la Cour de Justice de l'Union européenne a développé une jurisprudence constante : "La qualité*

de membre de la famille à charge, (...) résulte d'une situation de fait — soutien assuré par le travailleur— sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien. ” (Arrêt “Lebon du 18 juin 1987). “(...) on entend par “être à leur charge” le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande de rejoindre ledit ressortissant. (...) la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. ” (Arrêt “Jia” du 9 janvier 2007). En outre, les documents attestant du caractère à charge ou du fait de faire partie du ménage doivent conformément au prescrit de la directive 2004/38/CE émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. Toutefois, si les autorités du pays d'origine ou de résidence ne délivrent pas de tels documents, l'étranger peut apporter la preuve du caractère à charge ou du fait de faire partie du ménage par tout moyen approprié » (DOC 53 3239/001, page 22). L'arrêt CJCE Yunying Jia, auquel fait référence l'exposé des motifs, a dit ce qu'il y a lieu d'entendre par personne à charge au sens de l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Or, la directive 2004/38 abroge et remplace notamment la directive 73/148. La directive 2004/38 constitue la norme en vigueur qui régit la question, de sorte que l'article 47/1 doit être lu en conformité avec ladite directive, et plus particulièrement avec ses articles 3 2.a et 10 2 e. Ainsi que le relève l'article 47/3 de la loi , « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié ». Le caractère nécessaire du soutien ne doit pas être impossible à prouver. La nécessité du soutien matériel doit ressortir de preuves documentaires suffisantes, lesquelles peuvent combiner, outre les preuves relatives au soutien fourni par le citoyen de l'Union, tant des éléments subjectifs tenant à la situation économique et sociale personnelle du demandeur que tout autre élément objectif de nature à attester la réalité de la situation de dépendance. Il peut ainsi s'agir de tout élément pertinent susceptible d'illustrer la configuration structurelle de l'État d'origine, notamment relatif à la situation économique, sociale, sanitaire ou humanitaire dans le pays concerné. Il incombe aux autorités de l'État membre d'accueil de veiller à préserver l'effet utile des droits indirectement conférés aux membres de la famille nucléaire par la directive 2004/38 et de ne pas rendre excessivement difficile, en faisant notamment peser sur les demandeurs une charge de la preuve trop lourde, l'accès au territoire de l'Union (conclusions de l'avocat général M Paolo Mengozzi présentées le 6 novembre 2013 dans l'affaire C-423/12). Suivant la décision : « ...la personne concernée... reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable. L'attestation administrative selon laquelle le demandeur n'a jamais exercé aucune activité au Maroc n'est pas prise en considération. En effet, rien ne permet d'établir sur quels éléments se basent (sic) l'attestation pour déclarer que l'intéressé n'a jamais exercé aucune activité. En outre, elle a été établie le 21/01/2019 alors que monsieur [E.] était déjà sur le territoire De plus l'attestation de non-[imposition à la taxe d'habitation au nom du demandeur ne permet pas d'établir qu'il est sans ressource mais tout au plus qu'il n 'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. Quant aux six envois d'argent effectués vers le pays de provenance, ils ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle... Enfin, l'attestation administrative établie le 21/01/2019 attestant que monsieur [E.F.] vit avec son oncle à l'adresse indiquée au Maroc ne peut être prise en considération, monsieur [E.B.] résidant sur le territoire belge depuis le 01/10/2011... ». L'article 47/1 vise deux types de membres de la famille, celui qui dans le pays de provenance : - est à charge du citoyen de l'Union - fait partie du ménage du citoyen de l'Union L'article 47/3 régit la preuve à fournir pour remplir ces conditions. Le tout dans l'esprit de favoriser le séjour de ces membres de la famille , de préserver l'effet utile du droit au regroupement familial et de ne pas le rendre excessivement difficile, en faisant notamment peser sur les demandeurs une charge de la preuve trop lourde, l'accès au territoire de l'Union. En l'espèce, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait l'ensemble des dispositions visées au moyen : • Quant au fait de faire partie du ménage de l'oncle espagnol Selon la décision, « l'attestation administrative établie le 21/01/2019 attestant que monsieur [E.F.] vit avec son oncle à l'adresse indiquée au Maroc ne peut être prise en considération, monsieur [E.B.] résidant sur le territoire belge depuis le 01/10/2011 ». La décision confère à la notion de ménage une portée restrictive incompatible avec le but poursuivi par la directive. Si l'oncle du requérant vit effectivement en Belgique depuis 2011, il n'en reste pas moins propriétaire d'une maison familiale au Maroc dans laquelle il se rend fréquemment ; maison ou le requérant vit depuis 2010 après avoir terminé son bac, ses parents étant dans

l'impossibilité de subvenir à ses besoins. Etant entendu que le requérant ne dispose d'aucun logement, ainsi qu'il ressort de l'attestation de non - imposition a la taxe d'habitation Ces deux éléments combinés constituent des moyens appropriés pour démontrer que le requérant faisait bien partie du ménage de son oncle dans le pays de provenance • Quant au fait d'être à charge dans le pays de provenance La preuve à cet égard est rapportée par les éléments concordants suivants : - le fait de vivre dans la maison propriété de son oncle - le fait de n'être propriétaire d'aucune maison - le fait de n'avoir jamais exercé aucune activité dans le secteur privé ou public - le fait d'avoir bénéficié de versements mensuels de son oncle, de l'ordre de 200 €, de décembre 2017 à mai 2018. Les trois premiers documents émanent des autorités du pays de provenance et il n'appartient pas au défendeur de les remettre en cause par des considérations telles que : « rien ne permet d'établir sur quels éléments se basent (sic) l'attestation pour déclarer que l'intéressé n'a jamais exercé aucune activité. En outre, elle a été établie le 21/01/2019 alors que monsieur [E.] était déjà sur le territoire ». Ce document émane du Ministère de l'Intérieur, qui dispose de sources qu'il n'a pas à justifier ; et à supposer que le requérant ait pu les obtenir, le défendeur ne le lui a pas demandé, en méconnaissance de son droit d'être entendu. Ce document est établi en janvier 2019 et est pertinent puisqu'il couvre toute la période antérieure, en ce compris celle antérieure à l'arrivée du requérant en Belgique , en juin 2018. Quant à l'affirmation selon laquelle « Quant aux six envois d'argent effectués vers le pays de provenance, ils ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle », elle est constitutive d'erreur manifeste et contredite par le fait qu'il s'agit de versements mensuels de son oncle, de l'ordre de 200 €, de décembre 2017 à mai 2018, soit durant les six mois qui précèdent son arrivée sur le territoire. Cumulés à la mise à disposition du logement, ces envois d'argent confirment la prise en charge « complète et réelle » (exigence qui ne ressort pas des dispositions en cause) durant la période qui précède la venue du requérant en Belgique pour y rejoindre son oncle. Les versements effectués sur un compte belge confirment que le requérant continue d'être à charge de son oncle en Belgique tout comme il l'était lorsqu'il se trouvait au Maroc. La partie adverse écarte tous les documents produits sans indiquer celui qui permettrait d'établir la condition qu'il impute au requérant, lui imposant une charge de la preuve manifestement excessive. De plus, la partie adverse ne tient pas compte de la configuration structurelle de l'État d'origine, notamment relatif à la situation économique, sociale, sanitaire ou humanitaire dans le pays concerné. Il est de commune renommée que le marché du travail au Maroc n'est pas florissant : les jeunes Marocains représentent 30 % de la population du pays. Ces jeunes sont particulièrement touchés par l'exclusion : une étude récente et novatrice de la Banque mondiale révèle que 49 % des jeunes Marocains ne sont ni à l'école ni au travail (<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2012/05/14/challenge-of-youth-inclusion-in-morocco>). Le Haut Commissariat marocain au plan estime à plus de 1.049.000 personnes au chômage actuellement dans le pays, soit un taux de 9 %, au moment où la Banque mondiale l'estime dans son dernier rapport à 30 %. Le rapport de la Banque Mondiale, publié en juin 2013, indique que ce taux chez les jeunes entre 15-25 ans et représentant 44 % de la population en âge de travailler au Royaume marocain, classe le marché du travail au Maroc, parmi ceux "qui ont du mal à redresser la barre". A propos du secteur de l'éducation, la BM et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) ont publié simultanément, en septembre dernier, des rapports mettant en exergue plusieurs constats, dont celui qui estime que l'éducation dans le monde rural "est sérieusement à la traîne". Le rapport de l'Unicef a ainsi affirmé que seulement 32% des élèves, en 4ème année du primaire, maîtrisent les acquis de base (Source : <http://marokko.ahk.de/fr/news/detail-view/artikel/taux-de-chomage-au-maroc-la-banque-mondiale-conteste-les-chiffres-officiels/?cHash=99b31cabb9ee52 b8a94f31 cc57e35635>). Selon le site de l'ambassade de Belgique au Maroc : L'objectif principal de la coopération belge est l'atteinte d'un développement humain durable. Cela passe par une contribution au respect des droits de l'homme et à une croissance économique durable et inclusive pour améliorer des conditions de vie de la population, et par le développement socio-économique et socio-culturel afin d'éradiquer la pauvreté, l'exclusion et les inégalités. Source : <https://morocco.diplomatie.belgium.be/fr/cooperation-au-developpement> Au vu des éléments produits par le requérant tant privés que publics, de son profil (sans qualification ni expérience professionnelle) et de la situation du marché du travail au Maroc, la décision qui estime que le requérant ne faisait pas partie du ménage de son oncle pas plus qu'il n'était à sa charge est constitutive d'erreur manifeste et méconnait l'ensemble des dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] » que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux

membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci*

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

3.2. En l'occurrence, le requérant a revendiqué un droit de séjour en tant que neveu de Monsieur [E.B.E.H.], de nationalité espagnole, et soutient répondre tant à la condition d'être à charge qu'à celle de faire partie du ménage du citoyen de l'Union européenne. Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes et qu'un droit de séjour est octroyé si le requérant remplit l'une ou l'autre de celles-ci.

3.3. S'agissant de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Or, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable ; L'attestation administrative selon laquelle le demandeur n'a jamais exercé aucune activité au Maroc n'est pas prise en considération. En effet, rien ne permet d'établir sur quels éléments se basent (sic) l'attestation pour déclarer que l'intéressé n'a jamais exercé aucune activité. En outre, elle a été établie le 21/01/2019 alors que monsieur [E.] était déjà sur le territoire. De plus l'attestation de non-[imposition à la taxe d'habitation au nom du demandeur ne permet pas d'établir qu'il est sans ressource mais tout au plus qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. Quant aux six envois d'argent effectués vers le pays de provenance, ils ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les virements effectués sur un compte belge ne sont pas pris en compte étant donné que rien n'indique dans les extraits de compte belge que l'intéressé a pu disposer de l'argent dans son pays de provenance*

Ainsi, pour remettre en cause la condition précitée, l'acte attaqué comprend deux motifs distincts cumulatifs à savoir le fait que le requérant n'a pas démontré sa situation d'indigence au pays d'origine et le fait qu'il n'a pas prouvé une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un premier temps, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé à suffisance en ce qu'elle a indiqué que « *elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable ; L'attestation administrative selon laquelle le demandeur n'a jamais exercé aucune activité au Maroc n'est pas prise en considération. En effet, rien ne permet d'établir sur quels éléments se basent (sic) l'attestation pour déclarer que l'intéressé n'a jamais exercé aucune activité. En outre, elle a été établie le 21/01/2019 alors que*

monsieur [E.] était déjà sur le territoire. De plus l'attestation de non-[imposition à la taxe d'habitation au nom du demandeur ne permet pas d'établir qu'il est sans ressource mais tout au plus qu'il n'est pas imposable en matière de taxe à l'habitation et des services communaux ».

Le Conseil se réfère en effet à la teneur de l'article 47/3, § 2, aléna 2, de la Loi, reproduit ci-dessus, et il soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de ne pas prendre en considération l'attestation administrative du 21 janvier 2019, laquelle semble bien émaner d'une autorité compétente marocaine (à savoir le Ministère de l'Intérieur), simplement en raison du fait que rien ne permet d'établir sur quels éléments elle se base. Par ailleurs, la présence du requérant en Belgique au moment de l'établissement du document en question n'a aucune incidence dès lors que cette pièce mentionne que « *L'intéressé n'a jamais exercé aucune activité dans le secteur public ou privé au Maroc* » et est donc relative au passé et à la situation au Maroc.

Dans un second temps, comme soulevé par la partie requérante, le Conseil considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé à suffisance en ce qu'elle a soutenu « *Quant aux six envois d'argent effectués vers le pays de provenance, ils ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque en effet qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni la preuve de six versements mensuels émanant de son oncle vers le pays d'origine et dont il est le bénéficiaire, s'étalant entre le 20 décembre 2017 et le 23 mai 2018, et chacun d'un montant entre 200 et 259,90 euros. Dès lors que les versements mensuels effectués concernent tout de même une période de six mois précédent l'arrivée du requérant en Belgique (laquelle a eu lieu le 20 juin 2018) et que leur montant ne semble pas dérisoire au vu de la situation économique au Maroc et du fait que le logement de l'oncle était mis à disposition au Maroc (le dépôt d'une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation confortant cette allégation), le Conseil soutient qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir démontré une prise en charge réelle et complète mais uniquement une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, le non-respect de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne n'est pas justifié dès lors qu'aucun des deux motifs qui y figurent n'est valable.

3.4. A titre de précision, dès lors qu'il vise une hypothèse distincte (*cfr supra* au point 3.2. du présent arrêt), le Conseil estime inutile de s'attarder sur la question de savoir si le motif remettant en cause le fait que le requérant fasse partie du ménage du citoyen de l'Union européenne, à savoir « *Enfin, l'attestation administrative établie le 21/01/2019 attestant que monsieur [E.F.] vit avec son oncle à l'adresse indiquée au Maroc ne peut être prise en considération, monsieur [E.B.] résidant sur le territoire belge depuis le 01/10/2011* », est justifié ou non.

3.5. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande de droit au séjour datée du 6 février 2019 fondée sur l'article 47/1, 2^o de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cfr* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

A titre de précision, le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *L'on peut s'interroger tout d'abord sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen en cette branche dans la mesure où, dans le cadre de l'examen de sa première demande de regroupement familial, la partie adverse avait déjà eu l'occasion de constater que « Les six envois d'argent produits ne sont pas suffisants pour prouver une prise en charge réelle mais indique tout a plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ». Or, le requérant était resté en défaut de contester ce constat dans le cadre d'un recours ad hoc, de telle sorte qu'il est présumé y avoir acquiescé. Il reste en défaut d'expliquer pour quelle raison cette présomption d'acquiescement ne serait plus d'actualité à l'heure actuelle alors qu'ayant examiné les mêmes pièces dans le cadre du traitement de la seconde demande de regroupement familial du requérant, la partie adverse avait à nouveau pu constater qu'il ne s'agissait que d'une aide ponctuelle ».* ». Le Conseil considère en effet en tout état de cause que l'absence d'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision n'implique aucunement que l'étranger est présumé acquiescer aux motifs de celle-ci ni qu'il ne pourrait plus contester des motifs identiques repris dans une décision ultérieure.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE